

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du .....19 SEP. 2023**

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :**  
RD 902 - du PR 61+430 au PR 61+550 - Commune de Guillestre

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 19 septembre 2023 par laquelle la SARL Maxime WEILER lieu-dit Saint-Guillaume 05600 Eyglies, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de déballe de matériaux en aval de la RD 902, sur la Commune de Guillestre,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

**CONSIDERANT :**

- La nécessité d'évacuer les matériaux extraits de l'éboulement sur la RD 60 Commune de Ceillac suite aux récentes intempéries,
- L'accès difficile au site identifié pour recevoir définitivement les matériaux en remblais,
- La nécessité de mobiliser une demi-chaussée avec la mise en place de séparateurs de voies pour assurer la circulation et les manœuvres des camions de transport au droit de l'accès,
- La nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

À compter du mercredi 20 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD n°902 entre les PR 61+430 et 61+550, pourra être réglementée de la façon suivante en fonction du déroulement du chantier :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h ,
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre des chantiers,
- la voie d'accès chantier et la voie de circulation seront séparées physiquement par des dispositifs adaptés,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores, fiche CF 24 du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

**La signalisation sera retirée le week-end par les soins de l'entreprise.**

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

**Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- SARL Maxime WEILER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme le Maire de la Commune de Guillestre.

Fait à GAP, le 19 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Ingénierie

Le Président,

OMNES DELABELLE

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.html](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.html)

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

19 SEP. 2023

